Convention d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son président, M. Olivier PAZ, exécutif dûment habilité à la présente par une délibération n°2022-XXX adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 30 juin 2022,

Ci-après désigné : l'intercommunalité

ET

L'association syndicale autorisée (ASA) des marais de la Divette, représentée par son président en exercice, M XXXX,

Ci-après désignée : l'association

L'ensemble des signataires étant désignés par : les parties

Préambule :

Considérant que l'association réalise des missions d'entretien et de gestion du marais de la Divette.

Considérant que l'intercommunalité, compétente en matière de Gestion du Milieux Aquatique et Prévention des inondations (GEMAPI), mène une politique visant prioritairement la limitation du risque inondation.

Considérant que cette limitation vise en premier lieu à protéger les personnes et les biens et dans un second, à assurer la pérennité des usages actuellement en vigueur au sein du marais (Agriculture, chasse etc..)

Considérant que les missions réalisées par l'association s'avèrent bénéfiques eu égard à la politique publique menée par l'intercommunalité et aux objectifs ci-avant décrits.

Considérant qu'eu égard aux éléments ci-avant mentionnés, l'intercommunalité entend apporter un soutien financier à l'association.

Considérant ces éléments exposés, les parties se sont accordées sur les dispositions suivantes.

<u>Article 1 :</u> Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à poursuivre les missions de gestion et d'entretien du marais de la Divette avec notamment comme constantes préoccupations (liste non exhaustive):

- La préservation du marais et ses usages,
- L'entretien et le renouvellement des ouvrages hydrauliques ayant un impact clé dans la bonne circulation des eaux et participants à la lutte contre le risque d'inondation,
- Une pleine et entière coopération avec l'intercommunalité pour la poursuite d'études et de projets au service de la politique publique de prévention des inondations menée par cette dernière,

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20220630-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

- La transparence avec l'intercommunalité quant à l'utilisation de la contribution financière allouée au terme de la présente convention.

Dans ce cadre, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association afin de faciliter la réalisation par cette dernière des missions ci-avant décrites.

Article 2 : Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Tout renouvellement tacite est expressément exclu.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'intercommunalité contribue financièrement pour un montant maximal de 28 150 € (vingt-huit mille cent cinquante euros).

Ce montant représentant 80 % du montant hors taxe des travaux réalisés par l'association, travaux bénéfiques à la minimisation du risque d'inondation à l'échelle du territoire intercommunal.

La contribution financière susmentionnée n'est applicable que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La justification par l'association de la réalité des travaux effectués (factures acquittées ou non) ou programmées (devis),
- La justification par l'association du bénéfice des travaux réalisées au regard de l'objectif de minimisation du risque d'inondation porté par l'intercommunalité,
- Le respect par l'association de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5 : modalités de versement de la contribution financière

L'intercommunalité versera la subvention d'investissement au regard des factures présentées par l'ASA de la Divette adressées à l'ASA de la Divette, ainsi que les devis acceptés par l'association.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;
- Les factures correspondantes aux avances effectuées à partir des devis programmés.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20220630-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'intercommunalité, celle-ci peut respectivement ordonner :

- Le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- La suspension de la subvention,
- La diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'intercommunalité disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix et à l'application de la sanction à mettre en œuvre, ce choix restant strictement limité aux trois possibilités ci-avant mentionnées.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant signé entre l'intercommunalité et l'association.

L'un ou l'autre des parties est en capacité de solliciter la modification de la présente convention par l'envoi d'une demande en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit en informant son cocontractant selon les mêmes termes.

Article 9 : Contrôle de l'intercommunalité

Pendant et à l'issue de la présente convention, l'intercommunalité dispose de la capacité de contrôler sur place et sur pièces l'action de l'association.

Le cas échant, l'association s'engage à mettre tout en œuvre afin de faciliter l'ensemble des opérations de contrôle susceptibles d'être réalisées par l'intercommunalité.

Article 10 : **Règlement des litiges**

Les parties s'engagent avant l'engagement de toute instance juridictionnelle, à tenter de solutionner à l'amiable les litiges pouvant naître de la présente convention.

Ce n'est qu'à compter de l'expiration de cette phase de conciliation que les parties pourront soumettre la résolution de leurs litiges à la juridiction administrative.

Ainsi, en cas d'échec de la voie de résolution amiable, les litiges naissant de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Article 11 : Résiliation

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20220630-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, l'intercommunalité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, l'intercommunalité pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention

Fait à Dives-sur-Mer,

Le XXXX 2022

Pour La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge « *l'intercommunalité* »	Pour l'association syndicale autorisée de la Divette : « *l'association* »
Le Président M. Olivier PAZ	**Le Président** M.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20220630-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022